

REPRISE D'ACTIVITE PARTIELLE : LE TEMPS PARTIEL POUR MOTIF THERAPEUTIQUE DE LA SECURITE SOCIALE

Agents contractuels de droit public

1. Références, définition et conditions d'octroi

Références : articles L 323-3 et R 323-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un agent voit ses capacités altérées notamment après un arrêt maladie ou un accident, le médecin conseil de la CPAM (sur autorisation du médecin traitant) peut proposer un allègement du temps de travail.

Les seules dispositions légales propres à la reprise à temps partiel du travail, les articles L 323-3 et R 323-3 du code de la sécurité sociale, ne visent que les conditions de maintien des indemnités journalières.

En cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder une durée déterminée : soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

2. La décision d'attribution par la collectivité

La collectivité notifie sa décision en prenant un arrêté. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*).

3. La rémunération pendant le temps partiel pour motif thérapeutique

La collectivité verse à l'agent sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée. De plus, l'agent perçoit les indemnités journalières de la CPAM. Il ne peut gagner plus que le salaire perçu normalement par des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

